

06

RAPPORT

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC L'UEM POUR LA MODERNISATION DU BARRAGE DE LA PRÉFECTURE

Le barrage mobile de la Préfecture appartient à la Ville de Metz et sa manœuvre est effectuée par l'Usine d'Electricité de Metz sous le contrôle de VNF (Voies Navigables de France).

Il a pour utilité de maintenir le niveau du plan d'eau navigable de la Moselle en liaison avec la Centrale de Wadrineau. En cas de crue, sa manœuvre obéit à un protocole établi par la Préfecture pour protéger l'amont et l'aval du bras mort des inondations.

Afin d'optimiser la gestion du débit de la Moselle, l'UEM a mis en œuvre la rénovation du système de contrôle commande du barrage de Wadrineau, afin de l'automatiser.

La modernisation concomitante des équipements du barrage de la Préfecture paraît indispensable pour une bonne gestion globale des ouvrages.

Cette rénovation du système de commande du barrage de la Préfecture s'élève à 18 699 € HT, soit 22 364 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter ces travaux de rénovation,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'UEM la convention de mandat relative à cette opération,
- d'imputer les dépenses sur le budget concerné.

D'où la motion suivante :

MOTION

OBJET : **CONVENTION DE MANDAT AVEC L'UEM POUR LA MODERNISATION DU BARRAGE DE LA PRÉFECTURE**

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

Vu les articles 3 à 6 de la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

CONSIDERANT la demande de l'UEM qui sollicite de la part de la Ville de Metz le financement des travaux de modernisation des équipements de commande du barrage de la Préfecture, propriété de la Ville de Metz, dans le cadre d'une opération globale de rénovation du système de contrôle commande de la centrale hydroélectrique et du barrage de Wadrineau.

ACCEPTE la réalisation des travaux proposés pour un montant estimé à 18 699 € HT, soit 22 364 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Représentant à signer avec l'UEM la convention de mandat se rapportant à cette opération,

DECIDE d'imputer les dépenses sur le budget concerné.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Jacques TRON

PROJET

CONVENTION DE MANDAT AVEC L'UEM POUR LA MODERNISATION DU BARRAGE DE LA PRÉFECTURE

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Metz, Maître d'ouvrage, représentée par Monsieur Jacques TRON, Adjoint au Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2010.

D'autre part,

L'UEM, mandataire, représentée par Monsieur GROSMANGIN, Directeur Général.

ARTICLE 1 - OBJET

L'UEM envisage de mettre en œuvre la rénovation du système de contrôle de commande de la centrale hydroélectrique et du barrage de Wadrineau (Ile du Saulcy - Metz) dans le but d'optimiser la gestion de l'évacuation du débit de la Moselle notamment en période de crue.

Le barrage de la Préfecture, propriété de la Ville de Metz, étant intégré dans le nouveau dispositif de gestion global des ouvrages, l'UEM sollicite la prise en charge financière des travaux intéressant cet ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et financier dans lequel sera confié à l'UEM, conformément aux articles 3 à 6 de la loi modifiée n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le soin de réaliser les travaux de rénovation du système de commande du barrage de la Préfecture.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'opération qui est programmée de novembre 2010 à juin 2011. Si l'une ou l'autre des parties souhaite dénoncer la convention, elle le fera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 3 - ENVELOPPE FINANCIERE PRÉVISIONNELLE ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de modernisation propres au barrage de la Préfecture s'élève à 18 699,00 € HT.

Le mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle ainsi définis.

L'UEM préfinancera les travaux.

La Ville de Metz remboursera à l'UEM sur la base du montant maximum de 18 699,00 € HT et sur justificatifs, les dépenses sans réajustement ni révision de prix.

Si le coût total des travaux est inférieur aux prévisions, la participation de la Ville de Metz sera réduite du montant correspondant.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération

ARTICLE 5 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5d) de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 6 - CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

Le mandataire donnera toutes facilités au maître d'ouvrage pour procéder au contrôle des travaux.

Le contrôle technique sera assuré du début à la fin de l'opération. Le mandataire transmettra au maître d'ouvrage chaque semaine un compte rendu de chantier. Des visites de chantier seront effectuées à la demande du maître d'ouvrage ou à la diligence du mandataire.

Le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

La visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Cette visite se déroulera dans le délai de vingt jours après le transfert au mandant des propositions du déléguétaire pour la réception des travaux, et réunira outre la mandataire et le mandant, toute personne dont la présence serait utile (maître d'œuvre ...).

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant des propositions du mandataire. Le défaut de décision de maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou du refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION AU MAITRE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage sera mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou

décennale, toute action contentieuse reste la seule compétence du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 2.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- . la réception des ouvrages et la levée des réserves de réception ;
- . l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- . la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- . l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande du quitus.

Si à la demande du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Ce partenariat ne donnera lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le versement de la somme due au titre de la présente convention sera réglé en un seul versement selon justificatifs fournis par l'UEM.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire d'un euro par mois de retard.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le mandataire devra fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- . de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des Assurances ;
- . de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de

dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés au tiers ou à ses cocontractants.

ARTICLE 14 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte de maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que de défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre parties.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE ET DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et notamment par la signification de tout acte de poursuite, les parties font élection de domicile :

- 1 place d'Armes, pour la Ville de Metz
- 2 place du Pontiffroy, pour l'UEM

Fait à METZ, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Jacques TRON

Le Directeur Général
de l'UEM :